

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0037 du 24/03/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0037, relative à la réalisation d'un projet de défrichement partiel des parcelles E 427, 430, 431, 432 et 433 sur la commune de Bagnols-en-Forêt (83), déposée par Cyntia DAUPHY et Grégory LAPAINE, reçue le 10/02/2014 et considérée complète le 10/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 ha ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 10 000 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la réalisation d'un élevage avicole de 600 poulets en plein air induisant la construction de bâtiments connexes et nécessaires à l'exploitation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme approuvé en janvier 2013 ;
- dans le site Natura 2000 n°FR9312014 Zone de Protection Spéciale "Colle du Rouet" ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible pour la Tortue d'Herman, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;
- partiellement concernée par le périmètre de la zone inondable de la rivière le Blavet, AZI n°Y5310540 ;
- est entourée de parcelles cultivées présentant un réseau de haies et de bosquets ;

Considérant que la sensibilité moyenne à faible vis-à-vis de la Tortue d'Hermann nécessite de produire un inventaire de cette espèce à l'appui de la demande de défrichement ;

Considérant qu'une évaluation des incidences Natura 2000 est requise au titre de l'autorisation de défrichage, portant une attention particulière pour les espèces avifaunistiques de la Directive Oiseaux, Zone de Protection Spéciale ;

Considérant les orientations techniques du projet en matière d'environnement, avec notamment :

- un défrichage partiel suivant les espèces et l'implantation des bâtiments sur le site ;
- le maintien de bosquets et de haies ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichage partiel des parcelles E 427, 430, 431, 432 et 433 situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

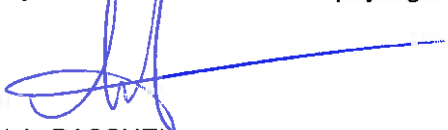
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Cyntia DAUPHY et Grégory LAPAINE.

Fait à Marseille, le 24/03/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).